

Règlement de procédure pour l'imposition de mesures dans le cadre de l'article 118, §1 de la loi anti-blanchiment

Décision du Conseil du 2 février 2021

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Considérant que les articles 85, 1er, 7° et 117 de la loi du 18 septembre 2017 confèrent à l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-Comptables (« l'ICE ») la compétence de veiller au respect des dispositions du livre II de ladite loi, de l'article 66, § 2, alinéas 2 et 3, de ladite loi, des arrêtés et règlements pris pour l'exécution de cette loi, des mesures d'exécution de la directive 2015/849, et des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

Que l'ICE¹ exerce ce devoir de vigilance à l'égard² :

1° des personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en tant qu'experts-comptables certifiés tels que visés à l'article 2, 1°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en tant que conseillers fiscaux certifiés tels que visés à l'article 2, 2°, de la loi précitée, ainsi que des personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public avec, conformément à l'article 29, § 1er, troisième alinéa de la loi précitée, la mention de stagiaire, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3° de la loi précitée ;

2° des personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en tant qu'experts-comptables tels que visés à l'article 2, 4°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en tant qu'experts-comptables fiscalistes tels que visés à l'article 2, 5°, de la loi précitée, ainsi que des personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public avec, conformément à l'article 29, §1er, troisième alinéa, de la loi précitée, la mention de stagiaire, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3°, de la loi précitée du 17 mars 2019 ;

3° des personnes physiques ou morales inscrites sur la liste séparée du registre public visée à l'article 29, § 2, de la loi précitée du 17 mars 2019, qui s'engagent, dans le cadre d'une activité économique ou professionnelle exercée à titre principal, à apporter une aide matérielle ou une assistance ou donner des avis se rapportant à des matières fiscales.

¹ Art. 62, §1er, 9° de la Loi

² Art. 85, §1er, 7° LBC/FT

Que conformément à l'article 72, 13° de la loi du 17 mars 2019, le Conseil de l'ICE est l'organe compétent dès lors qu'il s'agit d'exercer ce contrôle.

Que l'ICE peut prendre les mesures énumérées à l'article 118, §1er, de la loi du 18 septembre 2017 lorsqu'il constate qu'une entité assujettie relevant de ses compétences a commis une infraction aux dispositions du livre II de ladite loi, aux arrêtés et règlements pris pour l'exécution de cette loi, à l'article 66, §2, alinéas 2 et 3, de ladite loi, aux mesures d'exécution de la directive 2015/849 ou aux devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

Que conformément à l'article 118, §3, de la loi du 18 septembre 2017, l'ICE détermine les règles de procédure nécessaires pour imposer ces mesures, ainsi que les voies de recours.

Vu la décision du Conseil de l'Institut du 2 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques de 7 juin 2021;

LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE SUIVANT :

Définitions

Article 1er

1° *Loi anti-blanchiment* : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

2° *Commission d'appel* : la commission d'appel visée à l'article 104 la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;

3° *Institut* : L'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-Comptables visé à l'article 61 la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;

4° *Mesure* : une mesure telle que visée à l'article 118, § 1er, de la Loi anti-blanchiment ;

5° *Entité assujettie* : les personnes visées aux article 2, 3°, et 29, §2, de la Loi ;

6° *Conseil* : le Conseil de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-Comptables visé à l'article 68 la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;

7° *Loi* : la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Examen

Article 2

2.1. S'il résulte d'un signalement, d'un contrôle ou d'une revue qualité d'une entité assujettie que l'entité assujettie en question pourrait avoir failli à ses obligations en matière de prévention

du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans la cadre de la Loi anti-blanchiment, le Conseil, représenté par le président ou le vice-président de l'Institut, ouvre une enquête.

En cas d'empêchement du président ou du vice-président, le Conseil désigne un autre membre du Conseil.

L'enquêteur dispose d'un greffe qui est assuré par les membres du personnel de l'Institut.

2.2. La personne en cause est avisée par écrit de l'enquête, au moyen d'un envoi recommandé adressé au domicile et, dans le cas d'une personne morale, au siège ou à la résidence de la personne en cause tels que visés à l'article 32 du Code judiciaire, par courriel avec avis de réception ou par tout autre moyen numérique équivalent.

La personne en cause est informée :

1. des faits mis à charge de cette personne ;
2. de son droit de présenter ses moyens de défense écrits par voie électronique dans un délai de trente jours ;
3. de la possibilité de prendre connaissance du dossier, ainsi que de l'adresse et des heures d'ouverture du service auquel cette personne peut s'adresser ;
4. du son droit quant à introduire une demande en récusation d'un membre du Conseil si elle a des doutes sur le point de son impartialité. Le Conseil statue sur la demande par décision motivée.

2.3. Lorsque l'enquête est en cours, la personne en cause peut se faire assister par un avocat de son choix.

Mesures

Article 3

3.1. Le Conseil peut, par décision motivée, adopter les mesures suivantes à l'encontre de l'entité assujettie en cause lorsqu'il constate que cette entité assujettie a commis une infraction aux dispositions du livre II de ladite loi, aux arrêtés et règlements pris pour l'exécution de cette loi, à l'article 66, § 2, alinéas 2 et 3, de ladite loi, aux mesures d'exécution de la directive 2015/849 :

1° faire une déclaration publique qui précise l'identité de la personne en cause et la nature de l'infraction ;

2° ordonner par une injonction que soit mis un terme au comportement en cause et interdire qu'il soit réitéré ;

3° l'omission temporaire ou définitive du registre public ou de la liste séparée du registre public, visée à l'article 29, §2 de la loi;

4° imposer pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction l'interdiction d'exercer des fonctions de direction dans des personnes morales assujetties.

L'omission temporaire emporte interdiction d'exercer des activités professionnelles et/ou de porter le titre professionnel en Belgique pour une période déterminée. La personne

temporairement omise reste tenue à ses obligations vis-à-vis de l'Institut. L'omission temporaire emporte interdiction de participer à l'assemblée générale et à tous les autres organes de l'Institut, pendant la durée de l'exécution de cette mesure.

L'omission définitive emporte interdiction d'exercer des activités professionnelles en Belgique, et/ou de porter le titre professionnel, ainsi que le retrait automatique de la qualité d'expert-comptable (interne), d'expert-comptable fiscaliste (interne), d'expert-comptable certifié (interne) et conseiller fiscal certifié (interne).

3.2. En fixant les mesures, le Conseil tient compte des circonstances suivantes :

- 1° la gravité et la durée des infractions ;
- 2° le degré de responsabilité de l'entité assujettie en cause ;
- 3° les avantages ou profits éventuellement tirés des infractions par l'entité assujettie en cause dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- 4° le préjudice éventuellement subi par des tiers du fait des infractions, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- 5° le degré de coopération de l'entité assujettie en cause avec le Conseil ;
- 6° les éventuelles infractions antérieures commises par l'entité assujettie en cause.

Notification de la décision du Conseil

Article 4

4.1. Le Conseil notifie toute décision à la personne en cause par envoi recommandé, par courriel avec avis de réception au domicile ou par tout autre moyen numérique équivalent et, dans le cas d'une personne morale, au siège ou à la résidence de la personne en cause tels que visés à l'article 32 du Code judiciaire.

4.2. L'envoi comporte la procédure d'appel.

Article 5

5.1. Le Conseil rend publique de manière nominative sur le site Web de l'Institut sa décision relative à l'imposition d'une mesure, immédiatement après que la personne en cause ait été informée de cette décision.

5.2. La publication doit comporter au minimum des informations sur le type et la nature de l'infraction, ainsi que l'identité de la personne en cause.

5.3. Lorsque la publication de l'identité de la personne en cause, ou des données à caractère personnel de cette personne, est jugée disproportionnée par le Conseil, le Conseil, après une évaluation au cas par cas du caractère proportionné de la publication de ces données, procède de la manière suivante :

- 1° report de la publication de la décision jusqu'au moment où les raisons de la non-publication cessent d'exister ;

2° publication anonyme de la décision, si une telle publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel en cause ; dans ce cas, la publication des données pertinentes peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

3° non-publication si les possibilités visées aux 1° et 2° sont jugées insuffisantes pour garantir que la publication de la décision est proportionnée aux mesures de contrôle considérées comme étant de caractère mineur.

5.4. Si la décision fait l'objet d'un recours, ces informations et toutes les informations ultérieures relatives au résultat de ce recours doivent être immédiatement publiées sur le site Web de l'Institut. Toute décision annulant une décision précédente doit également être publiée.

5.5. Toute information publiée conformément à cet article demeure sur le site Web de l'Institut pendant une période de cinq ans après la publication.

5.6. Les données à caractère personnel reprises dans la publication sur le site Web ne seront toutefois pas conservées plus longtemps que nécessaire conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 6

Lorsque le Conseil constate, dans le cadre de sa mission de contrôle, une infraction aux dispositions de l'article 66, § 2, alinéa 1er, ou à l'article 67 de la Loi anti-blanchiment, il en avise le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie dans les meilleurs délais.

Discipline

Article 7

La décision d'imposer une mesure ne fait pas obstacle à d'éventuelles conséquences de nature disciplinaire.

Voies de recours

Article 8

8.1. L'entité assujettie en cause qui conteste la décision aux termes de laquelle une mesure est imposée peut introduire un appel auprès de la commission d'appel dans les trente jours à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

8.2. Les articles 104 à 114 inclus de la Loi sont applicables.

8.3. L'appel et le pourvoi en cassation suspendent la mise à exécution de la décision, mais non pas sa publication conformément à l'article 135, §3, alinéa 4, de la Loi anti-blanchiment.

Entrée en vigueur

Article 9

Les règles de procédure et voies de recours établies dans le présent règlement produiront leurs effets trente jours après l'avis favorable du Conseil supérieur des Professions Économiques.